

## Arrêt

n° 103 384 du 23 mai 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique muluba et de religion catholique. Vous étiez étudiant à l'Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa. Depuis 2007, vous êtes également membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC), chargé de mobiliser la jeunesse.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 4 décembre 2010, alors que vous aviez été chargé par le président de votre cellule d'aller déposer des colis chez des membres du*

MLC au Congo-Brazzaville, vous avez été arrêté au port de Kinshasa, au Beach Ngobila, et vos colis ont été confisqués. La femme d'affaire qui vous accompagnait a quant à elle pu monter sur le bateau pour traverser la frontière. Des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) sont ensuite venus vous montrer deux photos du président Kabila, ainsi que deux rames de papiers demandant aux membres du MLC au Congo-Brazzaville de mobiliser et de former des jeunes pour venir attaquer la RDC, et ils vous ont accusé de les transporter. Ils vous ont alors conduit dans la prison de l'ANR à La Gombe où vous êtes resté détenu jusqu'au 13 décembre 2010. On vous y a reproché de porter atteinte à la sûreté de l'État et vous avez fait l'objet de mauvais traitements. Votre évasion a été organisée grâce à l'intervention du président de votre cellule chez qui vous vous êtes ensuite réfugié le temps d'organiser votre départ du pays. Vous avez quitté la RDC le 17 décembre 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 21 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être condamné à mort par le régime du président Kabila (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.7). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, en ce qui concerne votre affiliation politique au MLC, force est de constater que rien ne permet d'établir que vous étiez réellement membre actif de ce parti, malgré que vous ayez répondu à quelques questions de nature générale. En effet, pour convaincre des jeunes d'adhérer au parti, vous étiez seulement capable de leur dire que « le Congo est pour le Congolais, ce n'est pas pour les gens des autres pays » ; « notre pays est mis par terre par des étrangers et il fallait qu'on puisse le relever, le remettre entre les mains des fils du pays. » (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.12). L'idéologie du MLC se résume d'ailleurs selon vous à « renverser le mouvement en place », « mettre le pays dans tout le territoire congolais » et « amener le peuple à des élections libres et transparentes en respect de tous les citoyens congolais » (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.13). Vous prétendez en outre que les réunions hebdomadaires auxquelles vous assistiez se limitaient à discuter des stratégies pour renverser le mouvement en place et des directives de Jean-Pierre Bemba qui vous encourageait simplement à vaincre et à ne pas laisser faire les gens des autres nationalités (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.13). Hormis les noms du président de votre cellule, du secrétaire et de deux de vos amis qui étaient chargés tout comme vous de mobiliser la jeunesse, vous ne connaissez pas les noms des autres membres du parti qui participaient à ces réunions, sous prétexte qu'ils étaient nombreux et que vous n'étiez pas obligé de retenir tous les noms des gens du parti (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.14). Enfin, depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2010, vous n'avez pas cherché à prendre contact avec la représentation au Benelux du MLC, ce qui décrédibilise encore votre implication politique (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.11 et pp.23-24).

Le Commissariat général tient par ailleurs à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Cf. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, votre refus catégorique de répondre à nos questions au sujet du MLC, notamment concernant la structure de ce parti, lors de votre seconde audition, ne peut être considéré que comme un manque de collaboration flagrant dans votre chef (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.4-5).

Vu vos réponses générales lors de la première audition et vu votre refus de répondre lors de votre seconde audition, le Commissariat général ne peut que constater qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour considérer que vous êtes effectivement membre du MLC et que vous pourriez de ce fait être persécuté dans votre pays d'origine.

*De plus, le Commissariat général ne disposant pas d'éléments suffisants pour le convaincre de votre qualité de membre du MLC, rien ne lui permet non plus de croire à la réalité des persécutions invoquées, à savoir votre arrestation en date du 4 décembre 2010 suivie d'une détention à la prison de l'ANR à La Gombe du 4 au 13 décembre 2010. Qui plus est, la crédibilité de cette incarcération est fondamentalement entamée par les propos particulièrement vagues et stéréotypés que vous avez tenus à ce sujet. En effet, invité à raconter avec précision le déroulement de vos journées en détention, du matin jusqu'au soir, en dehors des maltraitances que vous évoquez, vous vous limitez à dire que : « Tout d'abord, on ne m'a pas beaucoup interrogé. On ne m'a interrogé que deux fois. Le premier jour et puis le 10. Le premier jour, c'était le 4. Et puis, le 10, on m'a dit que j'ai été arrêté pour tout ce que j'avais fait. C'était atteinte à la sûreté de l'État. Et puis les autres jours, j'étais là et quand je demandais pour aller me soulager, c'est comme si je les provoquais pour me frapper. Et à part ça, la nourriture était... Après une journée, on vient avec. Avec des intervalles. Aujourd'hui, tu ne manges pas et le lendemain, on t'amène le pain et l'eau de sucre. Et puis, c'était toujours comme ça. Et après un jour, on t'amène encore. » (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.19). Autrement dit, vous vous contentez de répéter pratiquement ce que vous aviez déjà mentionné dans votre récit libre au sujet de votre détention (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.9). Vous n'avez en outre rien souhaité rajouter à ces déclarations liées à votre vécu en détention lorsque l'occasion vous en a été donnée (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.22). Enfin, vous ignorez tout simplement comment le président de votre cellule du MLC a pu découvrir l'endroit exact où vous étiez détenu et vous ne le lui avez pas demandé après votre évasion sous prétexte qu'il était seulement là pour vous « calmer » (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.22). En conclusion, les différents éléments mentionnés ci-dessus nous empêchent de croire que vous ayez subi ces persécutions et, partant, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution à l'égard de vos autorités.*

*Relevons encore que vos déclarations selon lesquelles ça fait maintenant longtemps que les policiers ne viennent plus vous chercher à votre domicile confortent le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'y a aucune raison que vous soyez actuellement recherché au Congo (Cf. Rapport d'audition du 17 2 juillet 2012, p.23). Le Commissariat général aurait en outre voulu aborder ces hypothétiques recherches passées au cours de votre seconde audition, ce qui n'a pu être fait en raison de votre refus catégorique de collaborer (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.2-5).*

*Les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'attestation médicale constate que vous présentez des cicatrices aux deux mains et rapporte vos plaintes de maux de dos, mais elle ne permet pas d'établir l'origine de ces lésions. Elle ne fait en outre aucune mention des boutons que vous avez développés sur le visage à votre arrivée en Belgique et dont attestent les trois photos que vous avez produites, sans nullement contribuer à en établir la cause (Cf. Rapport d'audition du 17 juillet 2012, pp.6-7). Partant, ces documents ne peuvent en aucun cas modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la

Convention européenne des droits de l'Homme) et le « principe du droit de l'erreur manifeste d'appréciation » (*sic*) dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'une attestation médicale du 13 avril 2011 du docteur H.W. ainsi que la copie de trois photographies. Le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés au dossier administratif ; il décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que rien ne permet d'établir que le requérant était réellement membre actif du MLC et relève un manque de collaboration flagrant dans le chef du requérant lors de la seconde audition. Elle ajoute que rien ne permet de croire à la réalité des persécutions invoquées et que les propos du requérant sont vagues et stéréotypés concernant l'incarcération alléguée. La partie défenderesse met également en cause le fait que le requérant est recherché actuellement par ses autorités. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue pour l'essentiel que le requérant a collaboré en donnant les détails relatifs à son affiliation ainsi qu'aux activités au sein du MLC, qu'aucun doute ne peut être accepté concernant la persécution alléguée, que le requérant a été détenu dans des conditions inhumaines et qu'il n'a pas souhaité s'exprimer lors de la seconde audition « pour ne pas remuer le couteau dans la plaie ». À ces égards, le Conseil considère que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur les différents points précités et à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant l'attestation médicale, le Conseil précise que celle-ci stipule que le médecin atteste, s'agissant du requérant, avoir constaté des lésions « subies dans son pays d'origine lors d'une incarcération en décembre 2010 ». Si ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les lésions constatées et des événements vécus par le requérant, par contre, il ne peut nullement établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile. En tout état de cause, l'attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant son incarcération.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié à l'exception de l'argument selon lequel le requérant est en droit de bénéficier d'une protection subsidiaire car il vient d'un pays en guerre.

7.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne fournit aucune information pertinente de nature à soutenir ses allégations sur ce point et à mettre valablement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

7.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument utile qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS